



PARIS

40 rue de Monceau
F-75008 Paris
Tél 33(0)1 56 59 29 59
Fax 33(0)1 56 59 29 39
paris@huglo-lepage.com
www.huglo-lepage.com

BORDEAUX

6/8 allée de Tourny
F-33000 Bordeaux
Tél 33(0)6 34 65 86 95
Fax 33(0)5 56 81 73 67
bordeaux@huglo-lepage.com

LILLE

Centre d'affaires du Molinel
Bât. E - Avenue de la Marne
F-59290 Wasquehal
Tél 33(0)3 20 12 10 60
Fax 33(0)3 20 82 29 84
lille@huglo-lepage.com

BRUXELLES

15 rue d'Egmont
B-1000 Bruxelles
Belgique
Tél 32 2 502 20 60
Fax 32 2 502 04 15
bruxelles@huglo-lepage.com

Madame le Ministre de l'Economie, de
l'Industrie et de l'Emploi
139 rue de Bercy
75572 Paris cedex 12

75012 Paris

Paris, le 21 juillet 2008

Par courrier RAR

AFF : ATPN c. Centrale nucléaire de Fessenheim
Nos Ref : CL/AG – Dossier n°06022051

Objet : Recours gracieux tendant à la mise à l'arrêt définitif de
la centrale nucléaire de Fessenheim

Madame le Ministre,

Agissant au nom et pour le compte de l'Association trinationale
de protection nucléaire (ATPN), j'ai l'honneur de venir vers
vous de manière à solliciter de votre part la mise à l'arrêt
définitif des réacteurs composant cette installation nucléaire de
base.

L'ATPN est une association avec une personnalité juridique,
conformément aux dispositions de l'article 60 du code civil
suisse, ayant son siège à Bâle. Parmi ses membres figurent 51
communes en Suisse, en France et en Allemagne, dont la ville
de Fribourg-en-Brigau, 31 organisations, dont Alsace Nature
ayant son siège à Strasbourg, 3 organisations ecclésiastiques, et
des citoyens venant de France, d'Allemagne et de la Suisse. A
noter que l'association Stop Fessenheim est également au
nombre des personnes que je représente devant vous.

Pour plus de précision, cette demande vous est également soumise au nom et pour le compte des personnes physiques et morales suivantes.

- (1) Monsieur Siegfried Göpper, Mühlenstrasse 35, 79367 Weisweil (Allemagne) est propriétaire du terrain sur lequel il habite. Weisweil se situe à environ 33 kilomètres au Nord de la centrale, en aval, en rive droite du Rhin. Dans le bâtiment du vieux moulin dans lequel Monsieur Göpper est né est installée une turbine à l'eau avec une capacité d'environ 20 kilowatts/heure. Il est propriétaire des droits sur les eaux pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique. La turbine est alimentée par l'eau de Mühlbach. Le cours du Mühlbach de Weisweil est parallèle aux bras morts du Rhin. Le Mühlbach est exclusivement alimenté par l'eau des bras morts du Rhin près de Sasbach. A partir de Sasbach, il est parallèle au Rhin. Le Mühlbach traverse d'abord Wyhl où l'eau alimente le moulin de Wyhl.
- (2) La société Südgetreide GmbH & Co. KG exploite la centrale hydroélectrique mentionnée ci-dessus. Elle l'a louée à Monsieur Siegfried Göpper. Il s'agit d'une société en commandite allemande qui produit et retraite de la semence de maïs. Son gérant est la société Südgetreide GmbH. Monsieur Siegfried Göpper est le propriétaire majoritaire et le gérant. La société Südgetreide GmbH & Co. KG est enregistrée au registre du tribunal d'instance de Fribourg.
- (3) Monsieur Clemens Genter, Lehweg 3, 79361 Sasbach (Allemagne) prélève de l'eau du Mühlbach pendant la période de végétation avec l'autorisation du propriétaire des droits sur les eaux, Monsieur Siegfried Göpper. L'eau sert à l'irrigation et à l'arrosage des pommiers et de maïs de semence que Monsieur Genter exploite dans le cadre de son exploitation agricole et qu'il vend en partie à la ferme à des professionnels.
- (4) Monsieur Konrad Langenbacher, Lehweg 1, 79361 Sasbach exploite également ses champs de fraises le long du Mühlbach. Ses champs sont irrigués pendant l'été avec l'eau du Rhin déversée dans le Mühlbach avec l'autorisation du propriétaire des droits sur les eaux. Monsieur Lagenbacher fournit des revendeurs en fraises et vend une partie de sa récolte directement à la ferme.
- (5) Monsieur Balthasar Ehret, Im Köpfle 19, 79367 Weisweil (Allemagne) est pêcheur. Ceci est son activité d'appoint. Il est propriétaire des droits de pêche

dans les bras morts du Rhin dans la région de Weisweil. Monsieur Ehret est pêcheur et boucher. Il pêche des ablettes, des anguilles et des espèces nobles. Il vend sa pêche à la fois à des professionnels et à des clients finaux.

- (6) Madame Lilly Eleni Bürgelin, née le 09/09/2002, représentée légalement par ses parents, Madame Heidi Elisabeth Bürgelin-Trunk et Monsieur Karlheinz Bürgelin. Lilly Bürgelin habite Zasiustrasse 39, 79102 Fribourg (Allemagne), à environ 28 kilomètres à vol d'oiseau du réacteur dans le sens du vent dominant.

L'activité de la centrale de Fessenheim se caractérise par des risques avérés pour la santé publique et l'environnement auxquels il est nécessaire de mettre un terme sans délai.

Il importe avant toute chose de procéder au rappel des circonstances de fait et de droit dont procède la demande qui vous est ici adressée et qui tend à la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement de la centrale nucléaire de Fessenheim.

I. Exposé des circonstances de fait et de droit

1.1. La centrale nucléaire de Fessenheim est située en bordure du Grand Canal d'Alsace, en dessous du niveau des eaux et à une trentaine de kilomètres de Mulhouse, à proximité des frontières suisses et allemandes. Le site se trouve à 1,5 km de la frontière allemande et à environ 40 km de la Suisse.

Cette centrale a l'originalité d'avoir également des actionnaires allemands et suisses. Elle est constituée de 2 réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 900 MWe. Les réacteurs 1 et 2 constituent l'installation nucléaire de base (INB) 75.

En 2007, la quantité d'électricité fournie au réseau électrique aura été de 9,45 milliards de kWh. La fourniture énergétique des deux réacteurs de cette centrale ne représente ainsi qu'une faible contribution à 2,26% de la production d'électricité nucléaire en France.

Rappelons de plus que « *la surcapacité du parc nucléaire par rapport à la consommation intérieure française est de l'ordre de 5000 à 6000 MW* » (Déclaration de la DGEMP -

rapport de l'OPECST de 1999).

1.2. Electricité de France a été autorisée à exporter, à partir de la mise en service industrielle de la tranche 1 de la centrale nucléaire de Fessenheim, de l'énergie électrique vers la Suisse, conformément aux conditions fixées par le contrat du 29 décembre 1971 (décret du 5 avril 1972, JORF du 11 avril 1972, p. 3801).

EDF a été également autorisée à exporter l'énergie ainsi produite, vers l'Allemagne (décret du 15 septembre 1972, JORF du 21 septembre 1972, p. 10042). La mise en service industrielle de la tranche 1 date du 1^{er} janvier 1978, celle de la tranche 2, du 1^{er} avril suivant.

1.3. Un premier arrêté interministériel du 17 novembre 1977 (JORF du 7 décembre 1977, p 8126) régleme les rejets d'effluents radioactifs liquides de la centrale nucléaire de Fessenheim (1^{ère} et 2^{ème} tranche). Cet arrêté renvoie pour l'essentiel aux prescriptions de l'arrêté du 10 août 1976 pris pour l'application du décret n°74-1181 du 31 décembre 1974.

Les rejets d'effluents radioactifs gazeux de la centrale nucléaire de Fessenheim (1^{ère} et 2^{ème} tranche) ont, quant à eux, fait l'objet d'un second arrêté interministériel du 17 novembre 1977 (JORF du 7 décembre 1977, p 8126). Ce second arrêté renvoie également aux prescriptions de l'arrêté du 10 août 1976 précité.

Enfin, un arrêté du 26 avril 1972, ultérieurement modifié par l'arrêté du 17 avril 1974, traite des rejets d'eaux non radioactifs.

1.4. Il est remarquable que ces autorisations sont particulièrement anciennes et n'ont jamais été abrogées, malgré l'évolution fondamentale du droit de l'environnement depuis lors.

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau du 13 janvier 1992 et du décret n°95-540 du 4 mai 1995 relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux, les exploitants d'installations nucléaires de base ont été invités à déposer une demande de mise à niveau de leurs autorisations de rejets.

Etrangement, l'exploitant de la centrale de Fessenheim dont les rejets sont toujours réglementés par des autorisations datant de 1977, n'a présenté aucune demande de

régularisation.

Or, une telle mise à niveau des conditions de fonctionnement et de rejets de cette centrale s'imposait d'autant plus que les problèmes d'exploitation se sont succédés et multipliés. Les deux réacteurs de la centrale de Fessenheim obéissent à des procédures de fonctionnement particulières.

Les éventuelles opérations de maintenance nécessaires exigent des pièces de rechanges qui ne sont plus standards et demandent des formations spécifiques aux opérateurs, avec des risques d'erreurs que cela peut impliquer.

Les capacités de fonctionnement de la centrale sont, à l'heure actuelle, surestimées par l'exploitant et les conséquences de son vieillissement sont minimisées. C'est dans ces circonstances qu'il importe que l'autorité de police compétente engage une procédure de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de la centrale nucléaire de Fessenheim.

II. Objet et motifs de la demande

Les requérants ont l'honneur, par la voie de son conseil, de solliciter de votre part, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement de la centrale nucléaire de Fessenheim.

Il convient d'exposer ci-après les principaux motifs de fait et de droit qui fondent la demande et de rappeler au préalable le cadre juridique dans lequel s'inscrit ce recours gracieux.

A titre liminaire, il importe de souligner que la procédure de mise à l'arrêt définitif est définie par les dispositions de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire (JORF n° 136 du 14 juin 2006, p. 8946).

L'article 3 de la loi du 13 juin 2006 dispose à cet effet :

« En application de la présente loi :

1° Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire :

a) Peuvent ordonner la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une

*installation nucléaire de base dans les conditions mentionnées à l'article 34;
(...) ».*

L'article 34 de cette même loi, auquel renvoie l'article 3 précité, dispose :

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire peut ordonner la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installation nucléaire de base qui présente, pour les intérêts mentionnés au I de l'article 28, des risques graves que les mesures prévues par le présent titre ne sont pas de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante. »

Ainsi, il convient de se reporter aux dispositions de l'article 28 I de la loi du 13 juin 2006 pour savoir quels sont les intérêts dont la menace est susceptible de justifier la mise à l'arrêt et le démantèlement d'une INB.

Cet article 28 précise :

« I. - Sont soumis aux dispositions du présent titre les installations nucléaires de base et les transports de substances radioactives en raison des risques ou inconvénients qu'ils peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement. »

A l'évidence, la « *protection de la nature et de l'environnement* » suppose que soient respectées les règles de droit relatives à la protection de la nature et de l'environnement.

Aux termes des dispositions combinées des articles 3, 34 et 28 précitées de la loi du 13 juin 2006, une décision de mise à l'arrêt définitif d'une installation nucléaire de base doit être prise lorsque l'activité de l'INB :

- Soit génère des risques ou inconvénients pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement
- Soit contrevient aux règles de droit qui lui sont applicables de telle sorte qu'une simple suspension ou mise aux normes ne suffirait pas.

Il importe, enfin, que les dispositions de l'article 3 précité sont placées dans le titre I de la loi du 13 juin 2006, lequel n'appelle pas de décret d'application pour produire

immédiatement des effets de droit, dès l'entrée en vigueur de la loi.

En toute hypothèse, l'article 35 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives a apporté les précisions suivantes :

« Si une installation nucléaire de base présente, pour les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, des risques graves qui ne peuvent être prévenus ou limités de manière suffisante, les ministres chargés de la sûreté nucléaire adressent, après en avoir informé l'Autorité de sûreté nucléaire, un projet de décret ordonnant la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement de l'installation en application de l'article 34 de la loi du 13 juin 2006 à l'exploitant, au préfet et à la commission locale d'information qui peuvent présenter leurs observations dans le délai qui leur est imparti par les ministres. Ceux-ci transmettent le projet pour avis à la commission consultative des installations nucléaires de base dans les conditions prévues par l'article 14. Le projet de décret, éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis recueillis, est transmis par les ministres à l'Autorité de sûreté nucléaire qui rend son avis dans un délai de deux mois. Ce délai peut être réduit à quinze jours en cas d'urgence. L'Autorité communique son avis à l'exploitant. Le décret en Conseil d'Etat ordonnant la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement est pris sur le rapport des ministres chargés de la sûreté nucléaire. Il est motivé et son contenu est conforme aux dispositions prévues au II de l'article 38. Il fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publication définies à l'article 17. L'Autorité de sûreté nucléaire fixe les prescriptions nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 dans les conditions définies au III de l'article 38 ».

En conséquence, la mise à l'arrêt définitive d'une installation nucléaire de base est de la compétence des Ministres chargés de la sûreté nucléaire.

Les « Ministres chargés de la sûreté nucléaire » sont, conjointement :

- Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables aux termes des dispositions du décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (cf. art. 1^{er}) ;

- Le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi aux termes des dispositions du décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi (cf. art 1^{er}).

Le présent recours gracieux est donc adressé, conjointement à Monsieur le Ministre d'État, Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, Madame le Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'emploi.

Par ailleurs, il importe de souligner que l'article 35 du décret du 2 novembre 2007 relatif à la procédure de mise à l'arrêt définitif d'une installation nucléaire dispose :

« L'Autorité de sûreté nucléaire fixe les prescriptions nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 dans les conditions définies au III de l'article 38 »

L'article 38 III du décret du 2 novembre 2007 précise à son tour :

« III. - Les prescriptions précédemment fixées en application du troisième alinéa du I de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 valent prescriptions pour l'application du troisième alinéa du V du même article. Elles sont modifiées et complétées en tant que de besoin selon les modalités définies à l'article 25.

Les règles générales de surveillance et d'entretien mentionnées au 10° du II de l'article 37 se substituent aux règles générales d'exploitation mentionnées au 2° du II de l'article 20. Leur entrée en vigueur est soumise aux dispositions applicables à une modification de ces règles générales d'exploitation telles que définies à l'article 26. Les dispositions du présent décret relatives aux règles générales d'exploitation sont applicables aux règles générales de surveillance et d'entretien ».

Il appartient donc à l'Autorité de sûreté nucléaire de définir les prescriptions nécessaires à l'accompagnement de la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement de l'installation nucléaire de base concernée.

2.1. Sur l'atteinte aux intérêts visés à l'article 28 de la loi du 13 juin 2006

La poursuite de l'activité de la centrale nucléaire de Fessenheim porte atteinte aux intérêts visés à l'article 28 de la loi du 13 juin de trois manières :

- **d'une part**, cette activité s'exerce sans prise en compte selon l'état actuel des connaissances du risque sismique propre à la zone d'implantation de cette INB,
- **d'autre part**, cette activité a également lieu sans prise en compte du risque d'inondation,
- **enfin**, la multiplication des avis d'incidents, pourtant émis en fonction d'un référentiel de sécurité révolu, démontre l'urgence d'une mise à l'arrêt définitif de cette centrale nucléaire.

2.1.1. Sur le risque sismique

2.1.1.1. Les installations nucléaires sont soumises à la Règle Fondamentale de Sûreté (RFS) de 1981. En 1998, l'ASN a engagé une révision de la RFS 1.2.c édition 1981, dont l'objet est de définir la méthode de détermination de l'aléa sismique pour une installation nucléaire.

La publication de la RFS 2001-01 a ainsi entraîné un réexamen des mouvements sismiques à retenir pour les sites des centrales nucléaires. Les propositions d'EDF en la matière ont fait l'objet de discussions techniques difficiles avec l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

La nouvelle règle fondamentale de sûreté 2001-01 relative à la détermination du risque sismique pour les installations nucléaires de base de surface a remplacé début 2001 la RFSI.2.c qui datait de 1981. Pour une évaluation effective du risque sismique, l'article 4 du décret n°91-461 du 14 mai 1991 précise que :

« Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite " à risque normal ", le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- zone 0;

- zone I a;
- zone I b;
- zone II;
- zone III ».

La prise en compte du risque et les mesures de sécurisation varient donc d'une zone à l'autre selon l'intensité du risque.

2.1.1.2.. A titre liminaire, j'attire votre attention sur le fait qu'est joint au présent recours le Rapport d'expertise « *Centrale Nucléaire de Fessenheim: appréciation du risque sismique* » par le bureau Résonance Ingénieurs-Conseils SA.

En l'espèce, le site de Fessenheim se trouve dans une zone classée I b pour sa sismicité, au troisième échelon d'une échelle à 5 niveaux

En effet, le 2 août 2000, une inspection de l'ASN a révélé :

« Une erreur de conception affectant la résistance au séisme des réservoirs PTR et ASG de la centrale de Fessenheim » (Cf. note d'information de l'ASN du 3 avril 2001).

Il s'agit des réservoirs de secours qui en cas de tremblement de terre pouvaient être endommagés et ainsi, rendus inefficaces. En cas de perte de l'intégrité de ces réservoirs lors d'un séisme de forte intensité, certaines fonctions de sauvegarde pouvaient ne plus être assurées.

Bien que des travaux auraient été réalisés en 2001, il n'en reste pas moins que pendant plus de vingt ans, la centrale nucléaire de Fessenheim ne répondait pas aux normes parasismiques décidées en 1977. Aujourd'hui, c'est aux normes sismiques de la RFS 2001-01 que la centrale de Fessenheim ne satisfait plus. En effet, de l'aveu même de la branche Energie d'EDF,

« Considérant de plus qu'il a une conception ancienne, peu robuste ou même partielle pour FSH [Fessenheim], le risque est très fort » (Cf. note interne d'EDF, 25 octobre 2002).

La centrale est en effet construite sur le fossé tectonique alsacien actif et le risque est donc bien réel.

